



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-05-002

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

DDT 39

39-2017-05-05-006 - Arrêté autorisant la réalisation d'une étude scientifique sur la rivière Brenne sur la commune de SAINT LOTHAIN (2 pages) Page 3

39-2017-05-05-007 - Arrêté autorisant la réalisation d'une étude scientifique sur le ruisseau du Glanon sur la commune de Pupillin (2 pages) Page 6

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-09-002 - 01 Agrément reconnaissance SCOP 2017 (2 pages) Page 9

DREAL Besançon

39-2017-04-27-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires sur le territoire des ZNIEFF "Bois de Moissey et de la Serre" et "ruisseau de Villette" (8 pages) Page 12

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-11-001 - Décision portant aménagement de la réglementation des équipements sous pression - Site SOLVAY Tavaux (4 pages) Page 21

DSDEN du Jura

39-2017-05-02-004 - Arrêté de délégation de signature du secrétaire général (4 pages) Page 26

Préfecture du Jura

39-2017-05-10-001 - AP 11èPrixcommuneVincentFroideville 27et28mai 2017 (7 pages) Page 31

39-2017-05-05-008 - ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE 2017 (2 pages) Page 39

SP DOLE

39-2017-05-09-001 - Arrêté La Foulée des Fouletots (8 pages) Page 42

UDAP 39

39-2017-04-20-011 - 2017 PPM approuvé publié (7 pages) Page 51

UT DREAL 39

39-2017-05-02-005 - 2017 05 02 AP sursis à statuer - parc éolien Jura Nord (2 pages) Page 59

DDT 39

39-2017-05-05-006

Arrêté autorisant la réalisation d'une étude scientifique sur
la rivière Brenne sur la commune de SAINT LOTHAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-09-05-001
autorisant la réalisation d'une étude
scientifique sur la rivière Brenne
sur la commune de SAINT-LOTHAIN

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 110-1, L 110-2, L 411-1 à L 412-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée n°883 du 1er juillet 2009 ;

Vu la demande du 18 avril 2017 reçu par courriel le 20 avril 2017 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) en vue de réaliser une étude scientifique sur la rivière Brenne sur la commune de SAINT-LOTHAIN ;

Vu les avis émis par les membres du groupe de travail "écrevisses" consultés par courriel en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-34 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : La FJPPMA est autorisé à réaliser une étude scientifique sur la rivière Brenne, à l'amont de sa confluence avec l'Épinette sur la commune de SAINT-LOTHAIN

En application de l'article 12 de l'arrêté n°883 du 1er juillet 2009, cette autorisation concerne la rivière Brenne sur la commune de SAINT-LOTHAIN protégé par l'APPB.

ARTICLE 2 : Les opérations consistent en la réalisation de différentes investigations (inventaire piscicole, prélèvement de macroinvertébrés, cartographie stationnelle et prélèvements d'eau et de sédiments), avec un cheminement à pied dans le lit mineur du cours d'eau par une équipe de 4 personnes.

Les prospections sont programmées de mai jusqu'à fin août 2017 en fonction des conditions météorologiques. Le nombre de jours sera au maximum de 3 jours effectifs.

ARTICLE 3 : Les précautions particulières suivantes seront prises au cours des prospections de terrain :

- il sera procédé à une désinfection préalable de tous les vêtements ou articles utilisés dans le cours d'eau ;
- les opérateurs veilleront à ne pas piétiner les habitats potentiels des écrevisses patrimoniales et de manière générale s'efforceront d'apporter le moins de perturbation possible à la faune et à la flore associées à ce milieu donc de limiter au maximum les pénétrations dans le lit mineur ;
- si des manipulations d'écrevisses à pattes blanches devaient être effectuées, celles-ci devront être réalisées exclusivement par les agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB) dûment habilités.

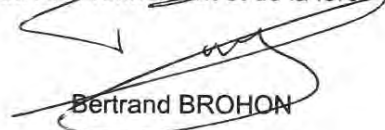
ARTICLE 4 : Les dates de réalisation des prospections seront communiquées à la DDT (service en charge de la police de l'eau) et à l'AFB avant le démarrage des opérations.

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant notamment les résultats des captures au préfet du département – direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau). Une copie de ce compte rendu sera transmise au chef du service départemental de l'AFB.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB, le président de la FJPPMA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à la DREAL de Franche-Comté.

Lons le Saunier, le - 5 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

DDT 39

39-2017-05-05-007

Arrêté autorisant la réalisation d'une étude scientifique sur
le ruisseau du Glanon sur la commune de Pupillin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-09-05-002
autorisant la réalisation d'une étude
scientifique sur le ruisseau du Glanon
sur la commune de Pupillin

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 110-1, L 110-2, L 411-1 à L 412-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée n°883 du 1er juillet 2009 ;

Vu la demande du 25 avril 2017 reçue par courriel le 26 avril 2017 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) en vue de réaliser une étude scientifique sur le ruisseau du Glanon ;

Vu les avis émis par les membres du groupe de travail "écrevisses" consultés par courriel en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-34 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : La FJPPMA est autorisé à réaliser une étude scientifique sur le ruisseau du Glanon sur la commune de Pupillin

En application de l'article 12 de l'arrêté n°883 du 1er juillet 2009, cette autorisation concerne le ruisseau du Glanon sur la commune de Pupillin protégé par l'APPB.

ARTICLE 2 : Ces travaux consistent en la réalisation de différentes investigations (inventaire piscicole, prélèvement de macroinvertébrés, cartographie stationnelle et prélèvements d'eau et de sédiments) sur le Glanon, soit au niveau de la station répertoriée près de la zone dite "le Vernois" avec un cheminement à pied dans le lit mineur du cours d'eau par une équipe de 4 personnes.

La prospection est programmée de mai jusqu'à fin août 2017 en fonction des conditions météorologiques. Le nombre de jours sera au maximum de 3 jours effectifs.

ARTICLE 3 : Les précautions particulières suivantes seront prises au cours des prospections de terrain :

- il sera procédé à une désinfection préalable de tous les vêtements ou articles utilisés dans le cours d'eau ;
- les opérateurs veilleront à ne pas piétiner les habitats potentiels des écrevisses patrimoniales et de manière générale s'efforceront d'apporter le moins de perturbation possible à la faune et à la flore associées à ce milieu donc de limiter au maximum les pénétrations dans le lit mineur ;
- si des manipulations d'écrevisses à pattes blanches devaient être effectuées, celles-ci devront être réalisées exclusivement par les agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB) dûment habilités.

ARTICLE 4 : Les dates de réalisation des levés seront communiquées à la DDT (service en charge de la police de l'eau) et à l'AFB avant le démarrage des opérations.

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant notamment les résultats des captures au préfet du département – direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau). Une copie de ce compte rendu sera transmise au chef du service départemental de l'AFB.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB, le président de la FJPPMA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à la DREAL de Franche-Comté.

Lons le Saunier, le

- 5 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-09-002

01 Agrément reconnaissance SCOP 2017

Arrêté de reconnaissance d'une SCOP Compagnie des Miels du Jura

PREFET DU JURA

DIRECCTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale du Jura

**Arrêté portant agrément
d'une Société Coopérative Ouvrière de Production
concernant la Compagnie des Miels du Jura**

N° d'agrément : 039 2017 001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'avis favorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 04 Mai 2017 à la demande formulée par la Compagnie des Miels du Jura.
;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Compagnie des Miels du Jura située 3 Rue de la Mirode – 39600 Les Arsures est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

.../...

.../...

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 54 et 91 du code des marchés publics,

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

La SCOP Compagnie des Miels du Jura est tenue de communiquer à la demande de l'administration, tous documents et renseignements relatifs à son activité, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et la responsable de l'unité départementale du Jura sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le 9 Mai 2017

Pour Le Préfet du Jura
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,


F. PETITMAIRE

DREAL Besançon

39-2017-04-27-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires sur le territoire des ZNIEFF "Bois de Moissey

et de la Serre" et "ruisseau de Villette"
Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires sur le territoire des ZNIEFF "Bois de Moissey et de la Serre" et "ruisseau de Villette"



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
protégées d'amphibiens
dans le cadre d'inventaires
sur le territoire des ZNIEFF « Bois de
Moissey et de La Serre » et « ruisseau de
Vilette »**

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 3 avril 2017 par le bureau d'études Species pour le compte de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires sur le territoire de deux ZNIEFF ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

1/8

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études Species, 21 avenue de la Vaite à Besançon (25000), représenté par Frédéric Jussyk, .
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les espèces concernées par cette autorisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

CAPTURE AVEC RELÂCHER SUR PLACE IMMÉDIAT	
amphibiens	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)
Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>)	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	

Les captures seront réalisées manuellement, avec une épuisette ou à l'aide de pièges (pièges Ortmann ou nasses flottantes) par Frédéric Jussyk et Emma Albrecht. Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place. Un troubleau et des sources lumineuses (lampes torches ou bâtons lumineux dans les nasses) pourront être utilisées.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Cernon, Fétigny, Sarrogna, Amange, Châtenois, Moisse, Offlanges, dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.
Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe I)

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet

Pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-11-001

Décision portant aménagement de la réglementation des
équipements sous pression - Site SOLVAY Tavaux

*Décision portant aménagement de la réglementation des équipements sous pression - Site
SOLVAY Tavaux*

PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

DIJON, le 11 MAI 2017

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Equipements Sous Pression*

DECISION

Le Préfet du département du Jura,

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment son article 24 § 3 ;

VU la décision BSEI n° 12-087 du 15 juin 2012 relative à l'approbation d'un cahier technique professionnel relatif aux récipients aériens sous pression revêtus d'une protection ignifuge ;

VU le cahier technique professionnel de novembre 2011 relatif aux récipients aériens sous pression revêtus d'une protection ignifuge et notamment son point 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-021 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 16-40-39-2016-11-17-003 du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur le chef du pôle équipements sous pression de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande présentée par la société SOLVAY TAVAUX, 2 avenue de la République - 39500 Tavaux, le 16 août 2016, en vue d'être dispensée de la dépose du revêtement ignifugé sur les trois équipements sous pression désignés ci-après lors de la prochaine requalification périodique, à l'issue d'une période initiale de 20 ans ;

VU les éléments fournis par l'exploitant ;

VU le retour d'expérience relatif à une sphère de stockage de MeCl exploitée par la société ARKEMA à Jarrie (38560), ayant fait l'objet en 2014 d'une décision d'aménagement aux dispositions de l'article 24 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié ;

VU les mesures compensatoires destinées à assurer le maintien du niveau de sécurité des équipements concernés ;

VU l'avis du pôle ESP de la DREAL Bourgogne Franche-Comté de référence chrono N°17-584 ;

VU le courrier d'information Plu 2017-59 du 9 mai 2017 du service inspection de la Société SOLVAY Tavaux informant l'administration des changements de dénomination suivants :

- SOLVAY TAVAUUX devient SOLVAY OPERATIONS France ;
- SOLVAY Electrolyse devient INOVYN France.

Considérant qu'en application de l'article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000 précité, des aménagements à l'opération d'inspection de requalification périodique peuvent être accordés par le préfet ;

Considérant qu'en application du point 2 du cahier technique professionnel « Récipients aériens sous pression revêtus d'une protection ignifuge » approuvé par la BSEI n°12-087 du 15 juin 2012, l'exploitant peut solliciter le service régional chargé de la surveillance des appareils à pression pour lui demander l'autorisation de continuer l'exploitation de l'équipement sous pression dans les conditions prévues par le cahier technique précité, pour une période de requalification supplémentaire ou dans le délai fixé par le service régional chargé de la surveillance des appareils à pression, avec conservation du système ignifuge en place ;

Considérant que la prescription des mesures compensatoires permet de satisfaire les conditions de sécurité durant la période d'aménagement sollicitée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

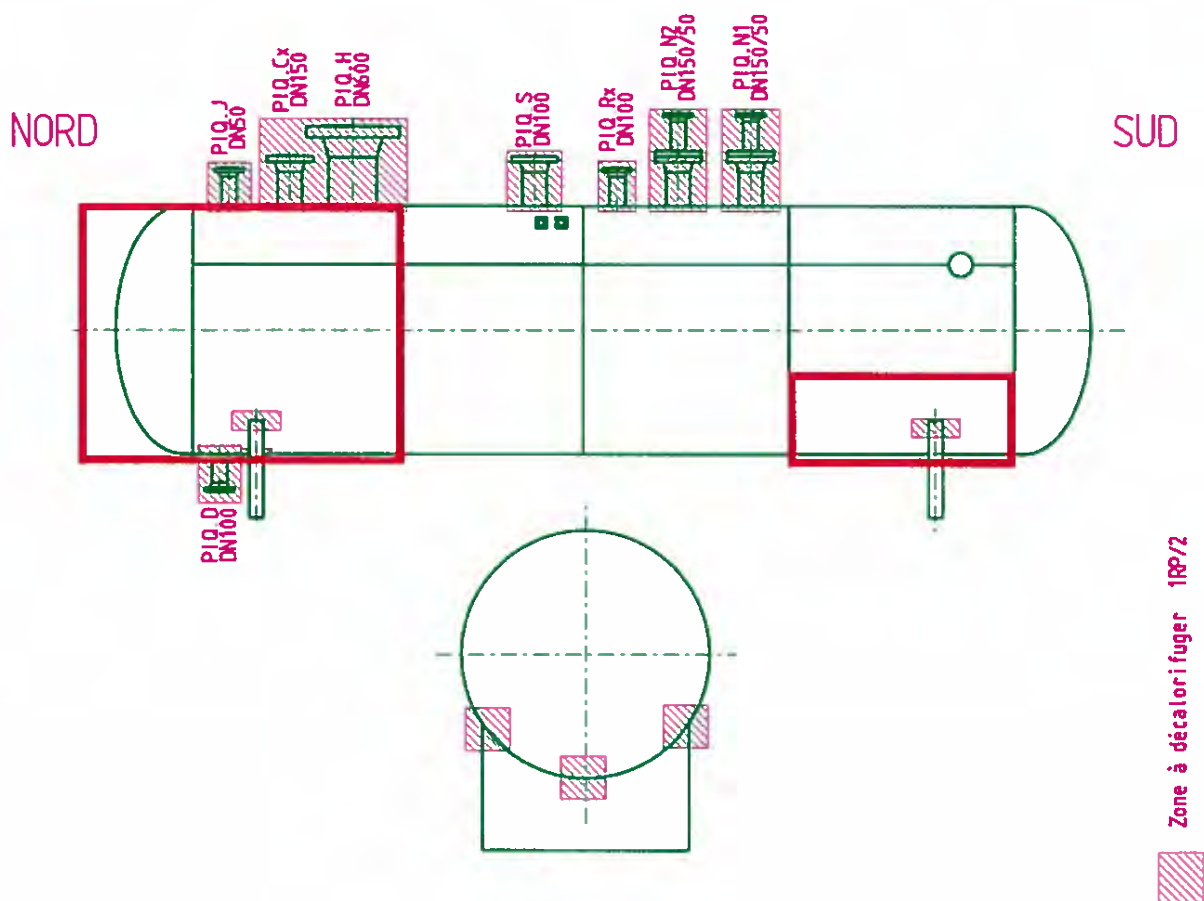
L'aménagement à l'article 24 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé demandé par la société SOLVAY OPERATIONS France, 2 avenue de la République - 39500 Tavaux, en vue d'être dispensée de la dépose du revêtement ignifugé sur les trois équipements sous pression ci-après désignés, est accordé dans les conditions définies ci-après.

En particulier, l'exploitant veillera à la mise en œuvre effective des mesures compensatoires suivantes :

- Examen visuel externe partiel du revêtement ignifuge avec dépose du frigorifuge et du calorifuge (selon schéma de principe ci-dessous) au niveau :
 - des piquages (partie haute et basse) et du supportage (conformément au plan de décalorifugeage/ défrigorifugeage de RP du plan d'inspection)
 - d'au moins un quart du réservoir dont un fond (côté fond nord obligatoire pour le réservoir M026)
 - de la moitié de la génératrice inférieure
- Epreuve hydraulique (la durée de maintien de la pression d'épreuve ne pourra être inférieure à 1h)
- Vérification intérieure avec mise en œuvre des CND suivants :

- mesures avec un robot des génératrices tous les 50 cm par Ultrasons - Multiéléments (Phased array) selon fiche N° 27 du DT 75
- mesures des fonds par Ultrasons classique selon maillage 1 m x 1 m prévu au plan d'inspection conformément au CTP

- Calcul de la durée de vie résiduelle de l'équipement pour chaque point du maillage 1 m x 1 m prévu au plan d'inspection conformément au CTP



Cet aménagement est conditionné à des conclusions satisfaisantes des différents contrôles prévus à l'occasion de ces requalifications périodiques et à l'absence d'altération du revêtement ignifuge. Il sera également vérifié que la durée de vie résiduelle calculée est largement supérieure à la périodicité de requalification.

En cas de perte d'épaisseur, le plan de décalorifugeage/ défrigorifugeage présenté ci-dessus pourra être complété.

Ces conclusions devront faire l'objet d'enregistrements précis et devront être communiquées sans délai à la DREAL.

Article 2 :

Cette décision s'applique aux équipements sous pression suivant :

Equipements situés dans l'atelier "Fluorés", repérés TAVF2-M006, TAVF2-M016 et TAVF2-M026 :

	M006	M016	M026
Type	réipient	réipient	réipient
Fabricant	CAC DEGREMONT	CAC DEGREMONT	CEFA
Année de construction	1985	1985	1988
N° de fabrication	2267-01 A	2267-01 B	6627
PS	20,3	20,3	40,1
Volume	61900	61900	61100
Date de pose de l'ignifuge	1998	1997	1998

Article 3 :

Toute anomalie fera l'objet d'une information immédiate à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Les autres dispositions prévues au titre V de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé restent applicables.

Article 5 :

Le demandeur conservera la présente décision dans le dossier des équipements sous pression défini à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Pour le préfet, et par délégation,
pour le directeur régional,
la chef du service prévention des risques

Corinne SILVESTRI

DSDEN du Jura

39-2017-05-02-004

Arrêté de délégation de signature du secrétaire général

Arrêté de délégation de signature du secrétaire général- Administration général et gestion de personnels, scolarité, ordonnancement

Lons-le-Saunier, le 2 mai 2017



**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR ERIC LOLAGNIER,
SECRETAIRE GENERAL
DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura :

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-3, D 222-20 et D 222-24-1,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2017 nommant Monsieur Éric LOLAGNIER, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura à compter du 23 octobre 2016,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 20161107-023, 20161107-024 et 20161107-05 du 7 novembre 2016 de monsieur le préfet du Jura, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à Monsieur Éric LOLAGNIER, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale du Jura à l'effet de signer :

1. Administration général et gestion de personnels :

- Les autorisations d'absences des personnels administratifs et des personnels enseignants, titulaires et non titulaires.
- Les ordres de mission des personnels administratifs ou enseignants et tous actes afférents aux frais de déplacement ; les autorisations d'utilisation des véhicules personnels (AUVP).
- Service minimum d'accueil (SMA) : document n°5 « Droit d'accueil à l'école publique - Financement du service d'accueil » avec calcul de la compensation financière.
- Courriers pour immobilier (DDT, service des domaines, rectorat, maîtrise d'ouvrage), bordereau de transmission de statistiques, carnet de sécurité, levée de réserve (commission de sécurité).

- Attestation de réussite aux examens : BEP, CAP, DNB.
- Sorties scolaires avec nuitées du 1^{er} degré, agréments des intervenants extérieurs (IE), centres de séjour :
 - bordereau de retour de l'avis et/ou autorisation de départ sur dossiers de sorties scolaires (sauf en cas de refus d'autorisation : signature IA-DASEN),
 - courriers pour suivi de pièces manquantes aux dossiers sorties scolaires,
 - séjours scolaires avec transfert : avis et autorisation de départ, accusé de réception des transferts (sauf en cas de refus d'autorisation : signature IA-DASEN),
 - bordereaux de retour pour accord d'agrément d'IE,
 - état des IE par centre, club sportif, collectivité, etc. pour mise à jour de rentrée et suivi ; mise à jour des tableaux des IE,
 - courriers aux centres de séjour, structures sportives, autres académies, pour le suivi des séjours, le montage des dossiers ou la communication relative aux modifications des demandes initiales,
 - renouvellement des agréments des IE, attestation d'agrément de stagiaire, attestation de tutorat stagiaire,
 - centres de séjours : renouvellement d'attestation d'inscription au répertoire départemental,
 - courriers pour visites de centres en vue du renouvellement ou de la primo-inscription au répertoire départemental.
- Courriers non institutionnels (changement de coordonnées, mise à jour de la composition des instances, information des personnels sur les droits à congés),
- Imputabilité d'un accident de service-travail ou de trajet,
- Convocations aux commissions d'entretiens de recrutement,
- Courrier de demandes au comité médical et à la commission de réforme,
- Certificats administratifs,
- Etat nominatif de réimputation et certificats (pièce récapitulative comptable DDFIP, erreur d'imputation budgétaire, retard d'édition des arrêtés sur NGM)
- Etat de liquidation des indemnités pour activités péri- scolaires,
- Etat de liquidation des HSE,
- Etat des liquidations SAPAD (service assistance pédagogique à domicile pour enfants malades ou accidentés),
- Bandes paye, transmission des états de paye (intervenants langues vivantes), justificatifs relatifs à la paye,
- Attestations pour CAF et autres organismes,
- Etat des services : inscription à concours, Ircantec, retraite complémentaire,
- Attributions des frais de changement de résidence,
- Billets de congés annuels.
- Conventions de stage éducation nationale / ESPE.
- Tous les arrêtés individuels d'affectation, d'accès à la hors classe, de temps partiel, de reclassement, de disponibilité, de détachement, ... (NB : les arrêtés collectifs sont signés par l'IA-DASEN),
- Bordereaux d'envoi ; bordereaux de transmission aux services du rectorat.

- Courriers institutionnels suivants :
 - Préfecture : certificat d'achèvement de travaux pour DETR, avis relatifs à POS, PLU, carte communale,
 - DIEC : accusé réception avenants de contrats, avenant financiers, changements de directeur.
- Courriers non institutionnels : mise à jour de la composition d'instances, demandes de coordonnées...
- Concours : convocations des candidats, des membres du jury, des IEN, du directeur de l'IUFM, demande de salles disponibles, organisation du CAFIPEMF, PE, CAPASH.
- Gestion des contrats aidés : courriers aux contractants et aux différents partenaires (Pôle Emploi, Conseil départemental, lycée employeur, lycée mutualisateur) ; actes de gestion des dossiers et des conventions ; demandes d'extrait de casier judiciaire.
- Gestion des AESH : contrats ou renouvellements de contrats ; bandes paye, transmission des états de paye, justificatifs relatifs à la paye.

2. Scolarité :

- Dérogations scolaires 6^{ème} et 3^{ème} si elles sont accordées au vu des critères nationaux (NB : les refus de dérogation sont signés par l'IA-DASEN),
- Lettres d'observation sans rejet portant sur les décisions de conseil d'administration d'EPLÉ relatives aux actes de l'action éducatrice,
- Accords et lettres d'observation sans rejet relatifs aux actes administratifs afférents aux affaires financières et au fonctionnement de l'EPLÉ,
- Bordereaux d'envoi de dossiers, dont diverses pièces ont été signées et devant être adressés à un service extérieur (le bordereau liste ces pièces).

3. Ordonnancement :

- Validation des bons de commande et des demandes d'engagements juridiques pour les BOP 140, 214, 230.
- Constatation du service fait (validation des bons de livraison), courriers de réclamation aux fournisseurs, courriers de fin de marché,
- Validation dans CHORUS Formulaire et DT CHORUS


Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale



Léon FOLK

Préfecture du Jura

39-2017-05-10-001

AP 11èPrixcommuneVincentFroideville 27et28mai 2017



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

**« 11ème PRIX DE LA COMMUNE
DE VINCENT-FROIDEVILLE »**

Arrêté n° : DSC-CAB - 2017 0510 - 001

Samedi 27 mai et dimanche 28 mai 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 13 octobre 2017 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DSC-CAB-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation, de Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELANS en vue d'organiser une course cycliste dénommée "11^{ème} prix de la commune de Vincent-Froideville" qui aura lieu le samedi 27 mai de 14h00 à 17h00 et le dimanche 28 mai 2017 de 09h30 à 17h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de Vincent-Froideville ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis des maires de Recanoz et Lombard ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition de directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELANS, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "11^{ème} prix de la commune Vincent-Froideville" le samedi 27 mai de 14h00 à 17h00 et le dimanche 28 mai 2017 de 09h30 à 17h00.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect strict du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, en nombre suffisant, **effectivement** présents aux emplacements prévus, à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation

- mettre en place une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- appliquer les éventuels arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des voies concernées (conseil général, communes...) ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin qu'il ne gêne pas les coureurs ;
- prévoir un stationnement suffisant et veiller à la sécurité des accès et sorties des parkings par les spectateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peuvent être consultés à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le *10 mai 2017*

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



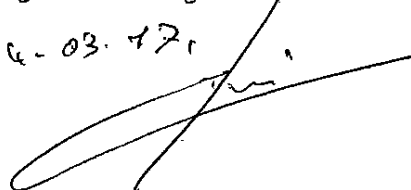
Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation <i>CYCCLISME VINCENT FROIDEVILLE</i>	
Date : <i>27 et 28 Mai 2017</i>	
Lieu : <i>VINCENT</i>	
Horaire : <i>Se samedi 27. 05. de 13h30 à 17h00 Dimanche 28 de 9h30 à 13h30</i>	
Téléphone sur le site :	06 88 75 88 26
Organisateur :	GUIDON BLETTERANOIS PDT CHEVALIER ROGER
Association :	GUIDON BLETTERANOIS 03 63 45 90 74
Nom - Prénom du responsable du dossier :	CHEVALIER Roger
Adresse :	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

le 26-03-17


**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **CYCLISME. JUREWT FROIDEVILLE**

Date : **27 et 28 Mai 2017**

Lieu : **VINCENT**

Horaire : **Samedi 27.05 de 13h30 à 17h00 Dimanche 28.05. 9h30 à 12h00**

Téléphone sur le site : **06 88 75 88 26**

Organisateur : **GUIDON BLETTERANOIS
PDT CHEVALIER ROGER
03 63 45 90 74**

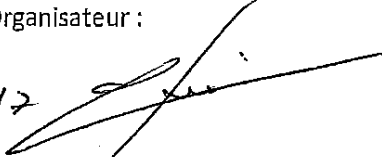
Association : **GUIDON BLETTERANOIS**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **CHEVALIER Roger**

Adresse : **3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desbiez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Daniëlle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3è	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

Le 24.03.17 

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-05-05-008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE
2017**

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
ARRETE n°

**PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE**

Promotion 2017

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, et notamment les articles D 215-7 à D 215-13 concernant la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 de la secrétaire d'état du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relatif à la médaille de la famille ;

Considérant que l'examen des dossiers des candidats satisfait aux conditions susvisées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- **Madame BERTHOUBE née LABARUSSIAS Janick**
domiciliée 860 rue de la tuilerie – 396140 Commenailles
- **Madame BURRI Béatrice**
domiciliée 8 bis de la chancelle - treffay – 39300 Sirod
- **Madame ECOIFFIER née LANGUILAIRE Sylvie**
domiciliée 3 rue du stade - 39300 Sirod
- **Madame GANTOIS née ORGIAZZI Hélène**
domiciliée 24 grande rue – 39320 La balme d'épy
- **Madame MONNET Jocelyne**
domiciliée 9 rue de largère - 39320 La balme d'épy
- **Madame PIERRE née DESCOMBES Christine**
domiciliée 55 rue du champ de foire – 39140 Commenailles
- **Madame TURIN née BUFFET Annabelle**
domiciliée 200 rue des érables – 39140 Commenailles

Article 2 - monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du jura.

Lons-le-Saunier, le

- 5 MAI 2017
Le préfet,


Richard VIGNON

SP DOLE

39-2017-05-09-001

Arrêté La Foulée des Fouletots



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170509-001 du 9 mai 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «La Foulée des Fouletots»

Le 14 mai 2017 de 10h00 à 12h00

**LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère";

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 11 avril 2017, formulée par **Monsieur Marc DEGREMONT, responsable de l'association «Avenir de Falletans»**, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**La Foulée des Fouletots**", le **14 mai 2017 de 10h00 à 12h00** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et du service départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du Maire de Falletans ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc DEGREMONT, responsable de l'association «Avenir de Falletans», est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**La Foulée des Fouletots**" le **14 mai 2017 de 10h00 à 12h00** .

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*
- *orientation des éventuels traumatologies vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Prévoir en particulier des signaleurs en nombre suffisant, conformément à leur mise en place prévue sur le plan, notamment aux intersections et traversées de routes ;*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune de Falletans ou conseil départemental du Jura pour les routes départementales) ;*
- *les coureurs empruntant des routes ouvertes à la circulation devront impérativement respecter le code de la route et courir sur les accotements ;*
- *mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course dans les zones où il y a des spectateurs;*
- *un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *les ravitaillements, s'ils ont lieu, devront se faire en toute sécurité ;*

- *la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;*
- *porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;*
- *le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;*
- *prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;*
- *interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions, sur les dépendance du Domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc.) ou sur la chaussée elle même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec le chef de l'Agence routière départementale, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;*

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

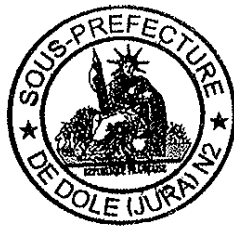
Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, M. le Maire de Falletans, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le **09 MAI 2017**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,

(Signature)
Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

« Foulée des Fouletots » Course sur route
 Le 14 mai 2017 à Falletans de 10h à 13h
 tel resp. sur le site : 06 68 59 53 21 et adjoint : 06 03 42 17 42
 Organisé par Avenir de Falletans — responsable sur le site :
 M.Degrémont 2 rue du moulin 39700 Falletans

ASSOCIATION
 AVENIR de FALLETANS
 39700 FALLETANS

le 01/05/2016

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	n° de permis de conduire	validité	adresse
Stéphane LASCAUX	29/06/1972	Thuile	90119200142	En cours	3 rue neuve, 39700 FALLETANS
Jean LANQUETIN	9/9/1939	Dijon	77138	En cours	28 rue neuve, 39700 FALLETANS
Maurice ROUGET	21/1/1949	Falletans	103956	En cours	11 rue de Falletans 39700 FALLETANS
Anne Laure VIRY	14/01/1973	Epinal	911188100207	En cours	3 rue neuve, 39700 FALLETANS
Philippe PERNET	16/07/1961	Dole	810339200326	En cours	rue de Falletans 39700 FALLETANS
Laurent SOHIER	14/03/1966	Stremy	840521200835	En cours	rue de Falletans 39700 FALLETANS
Carine VOLATIER	11/04/1972	Chalon s/S	900171500499	En cours	rue de Falletans 39700 FALLETANS
Eric SCHMIDT	25/12/64	Montbeliard	881170200365	En cours	rue de Falletans 39700 FALLETANS
Luc DELUME	24/09/64	St Brieuç	870288100437	En cours	4 rue du pré Flattoi 39700 FALLETANS
Rémi VACHERET	19/4/56	Dole	780939200507	En cours	Le moulin Rue du moulin 39700 FALLETANS
Pascal LOPEZ	20/10/62	Dole	811039200624	En cours	2 rue de l'Eglise 39700 FALLETANS
Marc DEGREMONT	14/06/1966	Strasbourg	840967802253	En cours	rue du moulin 39700 FALLETANS
Karl FALGUERES	01/04/70	Paris	910725110843	En cours	Rue du pré flattoi 39700 FALLETANS
CAZAUX David	27/09/1969	St Rémy	910438112614	En cours	11 rue des chateaux 39700 FALLETANS
BREZIAT Marie	16/12/1971	Louhans	890771500882	En cours	11 rue des chateaux 39700 FALLETANS
FAVRE-FELIX Anne	22/09/63	Dole	821239200243	En cours	2 rue de l'Eglise 39700 FALLETANS

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

UDAP 39

39-2017-04-20-011

2017 PPM approuvé publié

Périmètre de protection modifié (nouvelle appellation périmètre délimité des abords) pour la croix de pierre classée monument historique le 26 décembre 1906 - commune de Balanod



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne Franche-Comté

unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

Commune de BALANOD

Périmètre de Protection Modifié du Monument Historique
(nouvelle appellation : périmètre délimité des abords (PDA))
Croix de pierre

Arrêté n° 39-2017-04-20-011

Le PREFET du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 75 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article 25 ;

Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 621-30 et L621-31 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) qui s'est réunie le 26 novembre 2015 ;

Vu la délibération du 23 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de BALANOD donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour du monument historique : la croix de pierre classée au titre des monuments historiques le 26 décembre 1906 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160712-001 du 12 juillet 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du 27 janvier 2017 du conseil municipal de BALANOD portant accord définitif sur le projet présenté ;

Considérant que la modification de périmètre de protection modifiée envisagée, dont la nouvelle appellation porte le nom de périmètre délimité des abords (PDA), est de nature à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de protection autour du monument historique « la croix de pierre » classée le 26 décembre 1906 et sise sur le territoire de la commune de BALANOD est modifié selon le plan ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de BALANOD, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et à la Préfecture du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de BALANOD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site « Internet » de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le

20 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI



Direction régionale des
affaires culturelles de
Franche-Comté

Unité territoriale
de l'Architecture
et du Patrimoine

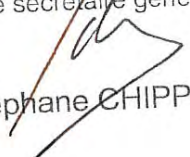
Jura

L'Odyssée
13, rue Louis Rousseau
39000 Lons le Saunier

tél 03.84.35.13.51
fax 03.84.35.13.58

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le 20 AVR. 2017

P/ Le Prefet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Département du Jura

Commune de BALANOD

Périmètre de protection modifié
autour d'un Monument Historique
(Article L 621-30 du code du patrimoine)

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012-art.106

Plan de Délimitation



Ech : 1 / 2000^{ème}

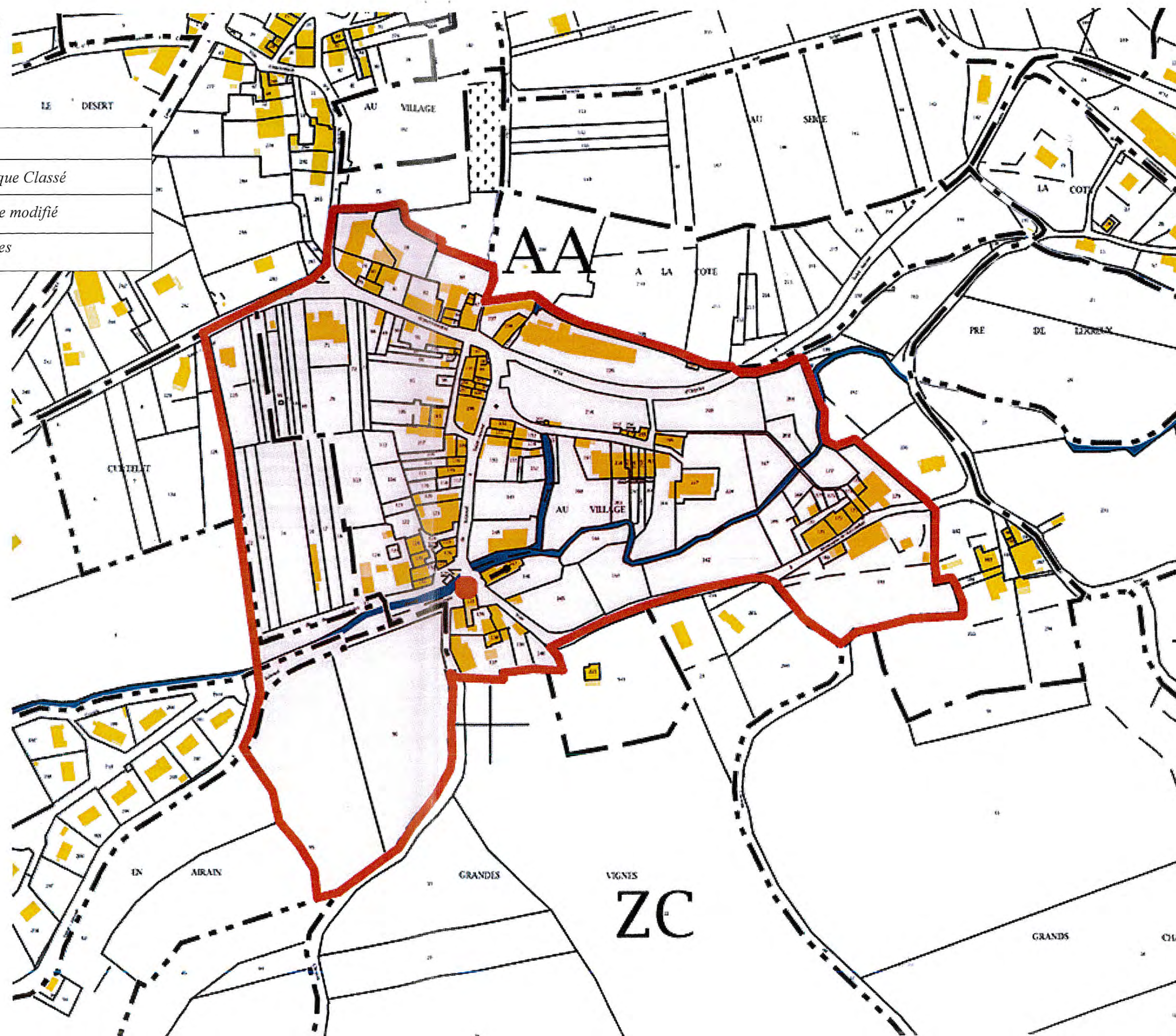
Croix de pierre (Cl. MH : 26 décembre 1906)



septembre 2015

BALANOD, périmètre de protection
modifié autour de la croix en pierre
(échelle 1/2000ème)

LEGENDE	
	<i>Monument Historique Classé</i>
	<i>Limite du périmètre modifié</i>
	<i>Limites communales</i>



Annexe 2: liste des parcelles concernées:

AA	65	AA	106	AA	136	AA	170
AA	66	AA	107	AA	137	AA	171
AA	67	AA	108	AA	138	AA	172
AA	68	AA	109	AA	139	AA	173
AA	69	AA	110	AA	140	AA	174
AA	70	AA	111	AA	142	AA	175
AA	71	AA	112	AA	143	AA	176
AA	72	AA	113	AA	144	AA	177
AA	73	AA	114	AA	145	AA	178
AA	74	AA	115	AA	146	AA	179
AA	75 partielle	AA	116	AA	147	AA	180
AA	78	AA	117	AA	148	AA	181
AA	79	AA	118	AA	149	AA	201
AA	80	AA	119	AA	150	AA	202
AA	81	AA	120	AA	151	AA	203
AA	82	AA	121	AA	152	AA	205
AA	83	AA	122	AA	153	AA	207
AA	84	AA	123	AA	154	AA	220
AA	85	AA	124	AA	155	AA	227
AA	86	AA	125	AA	156	AA	228
AA	87	AA	126	AA	157	AA	236
AA	88	AA	127	AA	158	AA	237
AA	89	AA	128	AA	159	AA	238
AA	90	AA	129	AA	160	AA	239
AA	91	AA	130	AA	161	AA	270
AA	93	AA	131	AA	164	AA	271
AA	94	AA	132	AA	166	AA	254
AA	95	AA	133	AA	167	AA	255
AA	96	AA	134	AA	168	AA	256
AA	105	AA	135	AA	169	AA	257

Vu par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 Le Secrétaire général
 20 AVR. 2017

Stéphane CHIPPONI



AA	258								
AA	259								
AA	260								
AA	261								
AA	262								
AA	263								
AA	264								
AA	265								
AA	266								
AA	267								
AA	268								
AA	269								
ZC	10								
ZC	11								
ZC	12								
ZC	13								
ZC	14								
ZC	16								
ZC	17								
ZC	18								
ZC	95 partielle								
ZC	96								
ZC	119								

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2017-04

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE BALANOD

Séance du 27 janvier 2017

Nombre de membres en exercice : 09

Le vingt-sept janvier deux mil dix-sept à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PERRET Michel,

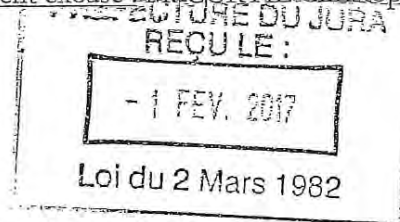
Présents à la séance : 08

Présents Mme FARINHA Maria de Fatima - M. PAUBEL Jimmy - M. TÊTE François -Mme KARDES Chantal- Mme MATHIEU Carole -Mme MOREY Véronique- Mme BRISET Elyse

Date de la convocation : le 23/01/2017

~~Absent excuse~~ M. CURTIL Christophe

Secrétaire de séance : M. TÊTE François
Date d'affichage : le 30/01/2017



Objet : Modification du périmètre de protection de la croix classée Monument Historique : validation du rapport d'enquête et de l'avis de l'ABF,

Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation sur la modification du périmètre de protection de la croix classée MH, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en a fait de même, il est demandé à la commune de rendre définitivement son avis et valider ainsi cette modification.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,
- Donne un avis favorable pour le PPM autour de la croix classée.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Michel PERRET



Vu par le Prefet
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 20 AVR. 2017

Le Prefet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2017-05-02-005

2017 05 02 AP sursis à statuer - parc éolien Jura Nord



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société ENERGIE NORD JURA
20 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG**

Unité Départementale du Jura

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral
n°2017-20-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation unique
présentée par la société ENERGIE NORD JURA**

**Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifié relative à l'expérimentation d
'une autorisation unique en matière d'ICPE**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

5705 IAM 50

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifiée relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRLP-BRE-20161005-001 du 5 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique de 38 jours consécutifs sur la demande déposée par la société ENERGIE NORD JURA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de GENDREY, SALIGNEY et SERMANGE ;
- Vu** la demande présentée en date du 28 mai 2015 et complétée le 23 décembre 2015, par la société ENERGIE NORD JURA, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,7 MW sur les communes de GENDREY, SALIGNEY et SERMANGE ;
- Vu** les registres de l'enquête publique réalisée du 10 novembre 2016 au 17 décembre 2016, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 20 février 2017 ;
- Vu** le courrier du Préfet du Jura en date du 19 avril 2017 sollicitant l'accord de la société ENERGIE NORD JURA sur la prolongation de l'instruction de sa demande ;
- Vu** le courrier de la société ENERGIE NORD JURA en date du 20 avril 2017 indiquant son accord sur la prolongation de l'instruction de sa demande ;

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article 20 du décret du 2 mai 2014 susvisé, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le Commissaire enquêteur, soit avant le 20 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du même article, le Préfet peut proroger ce délai avec l'accord du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai précité doit être prorogé afin de finaliser la rédaction du rapport mentionné à l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de mener la phase contradictoire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation

Le délai mentionné à l'article 20 du décret du 2 mai 2014 susvisé est prorogé de trois mois, soit jusqu'au 20 août 2017, pour statuer sur la demande d'autorisation unique présentée par la société ENERGIE NORD JURA.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société ENERGIE NORD JURA.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, **02 MAI 2017**

Le Préfet,


Richard VIGNON